



DECISION N°35 DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
PRISE EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A M LE PRESIDENT PAR DELIBERATION N°91/21 DU 11 MAI 2021

PORTANT SUR LA PASSATION DE L'AVENANT N°4
A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
POUR LE MULTI-ACCUEIL COLLECTIF DE GUERET

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°91/21 en date du 11 mai 2021 autorisant Monsieur le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

Vu la délibération n°96/21 en date du 11 mai 2021 fixant les indemnités de régisseurs de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2011, instituant une régie de recettes pour le Multi-accueil Collectif de Guéret ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2013, modifiant la régie de recettes du multi-accueil Collectif de Guéret ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2013 instituant une régie de recettes pour le Multi-accueil Collectif de Guéret ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 modifiant et remplaçant l'acte de création de la régie de recettes pour le Multi-accueil Collectif de Guéret et ses avenants n°1 du 29 juin 2021 (décision n°5), n°2 du 22 octobre 2021 (décision n°19) et n°3 du 25 octobre 2023 (décision n°34) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 novembre 2023 ;

DECIDE

L'acte constitutif de la régie est modifié comme suit à compter 1^{er} octobre 2023 :

Article 1 :

La régie encaisse le produit des prestations ci-après :

- Accueil occasionnel d'enfants au multi-accueil collectif de Guéret (chapitre 70, article 7066) excepté pour les cas suivants qui font l'objet d'une facturation :
 - Les enfants de la crèche familiale de Guéret lors de l'absence des assistantes maternelles,
 - Les enfants dont les familles sont sous tutelle financière,
- Photographies (chapitre 70, article 7066) ;

Article 2 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Guéret le 20 novembre 2023,

Le Président

Éric CORREIA